

Département des Côtes d'Armor



COMMUNE DE QUEMPERVEN

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



6.6. Inventaire des zones humides



JORAND & MONGKHOUN Urbanisme et Architecture
34A rue Jean Savidan 22300 LANNION
e-mail : jorand-mongkhoun@wanadoo.fr
site : www.jm-architecture.fr





DÉPARTEMENT DES CÔTES D'AMOR

**INVENTAIRES DES ZONES HUMIDES
SUR LA COMMUNE DE QUEMPERVEN**

*Application du SDAGE Loire Bretagne issu de la Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 Janvier 1992,
relatif à la protection et à la préservation des zones humides et du SAGE Argoat Trégor Goëlo.*

Rapport et cartographie



Dossier suivi par :
Marilyne KNEVELER – EF Etudes
Samuel GAUTIER - SMJGB

JANVIER 2012



E F Etudes

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
AVANT-PROPOS	3
I. LES ZONES HUMIDES	4
1. DEFINITIONS	4
2. DIVERSITE DES FONCTIONS	5
2.1. Fonctions hydrologiques.....	5
2.2. Fonctions d'épuration.....	5
2.3. Fonctions écologiques.....	6
3. CAUSES DE DEGRADATION ET DE REGRESSION	6
4. RAPPEL REGLEMENTAIRE	6
II. IDENTIFICATION DE ZONES HUMIDES	7
1. METHODOLOGIE	7
2. ETAPE 1 : INVENTAIRE DANS LES ZONES AU ET U (NON CONSTRUITES)	9
3. ETAPE 2 : INVENTAIRE DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL	9
4. RESULTATS DE LA PROSPECTION	10
4.1. Type de zones humides.....	10
4.2. État des lieux.....	14
CONCLUSION	15
CARTOGRAPHIE DES ZONES HUMIDES (SCAN 25)	16
CARTOGRAPHIE DES ZONES HUMIDES (ORTHOPHOTOS)	18



AVANT-PROPOS

Ce présent rapport fait suite à la commande émanant de la commune de Quemperven et a pour objet l'inventaire des zones humides dans le cadre d'une modification de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'objectif, dans un souci réglementaire et de préservation du milieu naturel, est d'identifier les zones humides sur l'ensemble du territoire communal.

I. LES ZONES HUMIDES

1. DEFINITIONS

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 définit les zones humides comme « *des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* »

L'hydrologie et la présence d'une végétation typique sont alors considérées comme déterminantes.

La loi sur le développement des territoires ruraux, dite loi DTR, du 23 février 2005, précise cette définition.

Décret n° 2007-135 du 30 janvier 2007 :

Les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la morphologie des sols liée à la « *présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide* ».

L'hydromorphie des sols et la présence d'une végétation typique sont alors les critères déterminants.

Les critères de pédologie et de botanique ont été établis pour caractériser une zone par un **arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009** modifiant l'arrêté du 24 juin 2008. Il indique qu' « *un espace peut être considéré comme zone humide (...) dès qu'il présente l'un des critères suivants :*

1° *Ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 (...)* ;

2° *Sa végétation, si elle existe, est caractérisée :*

- *soit par des espèces indicatrices de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 (...)* ;
- *soit par des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2. ».*

2. DIVERSITE DES FONCTIONS

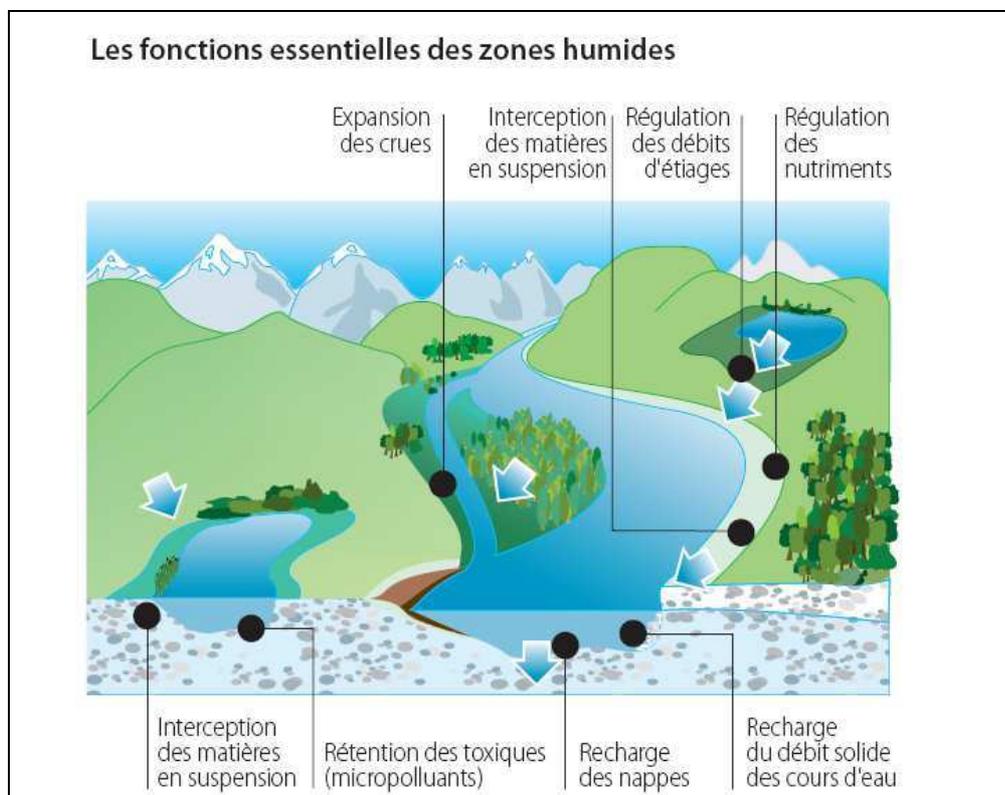
2.1. Fonctions hydrologiques

Les zones humides participent à la régulation hydraulique mais aussi à la protection physique du milieu. Elles contrôlent et diminuent l'intensité des crues par le stockage des eaux prévenant ainsi des inondations.

Elles jouent un rôle dans le ralentissement du ruissellement des eaux. En retenant l'eau, elles permettent aussi son infiltration dans le sol pour alimenter les nappes phréatiques et éviter leur disparition lors des périodes chaudes. Elles peuvent de la même façon soutenir les débits des rivières en périodes d'étiage grâce aux grandes quantités d'eau stockées et restituées progressivement.

2.2. Fonctions d'épuration

Les zones humides contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité des eaux de surface. Elles ralentissent les flux des eaux de ruissellement et de débordement de crues. Elles contribuent alors à leur épuration, par le biais de conservation des sédiments ainsi que la rétention et l'élimination des nutriments (dénitrification, utilisation du phosphore) et des polluants (phytosanitaires, ...).



Les fonctions essentielles des zones humides (source : Agence de l'eau Adour-Garonne)

2.3. Fonctions écologiques

Les zones humides sont des écotones, interfaces entre le milieu aquatique et le milieu terrestre. De ce fait, elles présentent des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques très spécifiques générant un « réservoir » inestimable en matière de diversité faunistique et floristique. Au point d'ailleurs que bon nombre d'espèces sont rares voire menacées de disparition, notamment par la dégradation et la perte de milieux humides. Elles abritent plus de 30% des plantes remarquables et menacées de France, 50% des espèces d'oiseaux, ainsi que la reproduction de tous les amphibiens et de certaines espèces de poissons.

3. CAUSES DE DEGRADATION ET DE REGRESSION

Les zones humides comptent parmi les écosystèmes les plus menacés. Plus de la moitié de ces espaces a disparu en France au cours de ces 30 dernières années. Diverses sources sont à l'origine de la disparition et de la dégradation des zones humides mais sont toutes d'origine anthropique

L'assainissement par drainage, la mise en culture et l'utilisation d'amendements et de produits phytosanitaires. Sans oublier l'introduction d'espèces envahissantes, exotiques (jussie, ragondin, renouée du Japon,...) extrêmement compétitrices et la plantation de résineux ou de peupliers, les dépossédant de leur qualité biologique et appauvrissant la biodiversité, le paysage...

Tous ces éléments concourent à l'altération des fonctions inhérentes à ces milieux et souvent de façon irréversible.

4. RAPPEL REGLEMENTAIRE

- La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 :

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (article L 211-1 du code de l'environnement): pour toute personne physique ou morale, l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de plus de 1 ha en zones humides ou marais est soumis à autorisation. Pour une surface comprise entre 0,1 ha et 1 ha, les travaux sont soumis à déclaration.

La Préfecture des Côtes d'Armor a pris la position de ne plus donner aucun accord de travaux en zones humides pour les collectivités sauf pour des projets majeurs d'intérêt général et moyennant des mesures compensatoires.

- La directive nitrate et son 4^{ème} programme d'action :

Dans l'article 4-8 de l'arrêté préfectoral relatif au 4^{ème} programme d'action du 29 juillet 2009, il est précisé que le remblaiement et le drainage des zones humides sont interdits.

- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010/2015 :

Le SDAGE indique la préservation des zones humides dans ses orientations fondamentales (art 8).

II. IDENTIFICATION DE ZONES HUMIDES

1. METHODOLOGIE

L'inventaire communal des zones humides doit se faire dans l'optique de :

- La mise en œuvre du SAGE « Argoat-Trégor-Goëlo »,
- La mise en œuvre des opérations bassin versant (CRE ZH),
- La réalisation ou la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (article L 211-1 du code de l'environnement) a apporté une définition des zones humides : "on entend par zones humides les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année". Elle a pour objet l'institution d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, qui vise notamment la préservation des zones humides par le SDAGE et le SAGE et l'instauration d'un régime général de police de l'eau. (Arrêté du 24 juin 2008 et la circulaire du 25 juin 2008 sont venus compléter cette définition par des critères botaniques et pédologiques).

Il n'y a pas de seuil de surface minimal pour la prise en compte de la présence d'une zone humide dans cet inventaire.

L'inventaire a été réalisé durant le mois de février 2011, en utilisant les critères définis dans l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

Ainsi une zone est considérée comme humide lorsqu'elle présente l'un des critères suivants :

- la présence d'une végétation hygrophile (ex : Joncs, Carex, Saule, Molinie, ...) avec un taux de recouvrement supérieur à 50%



Exemples d'espèces indicatrices : le Lychnis fleur de coucou (à gauche) et la Cardamine des prés (à droite)

et/ou

- la présence d'une hydromorphie des sols à moins de 25 cm de profondeur se prolongeant en profondeur (tâches de rouilles, concrétions de fer, blanchissement des horizons par lessivage du fer (cas des gley et pseudo-gley), présence de tourbe).



Horizon histique



Traits réductiques



Traits rédoxiques

Afin de favoriser la concertation autour de cet inventaire, une commission zones humides a été constituée par monsieur le Maire à la demande du Syndicat.

Les membres de cette commission ont pour missions de faire part de leurs connaissances du territoire, d'échanger et d'accompagner le technicien chargé de l'inventaire et de valider la cartographie des zones humides.

La commission zones humides est composée de :

Titre	Nom	Prénom	Société
Monsieur	WEISSE	Philippe	Maire
Monsieur	LE PENNEC	François	Conseiller
Monsieur	RANNOU	Laurent	Agriculteur
Monsieur	DUVAL	Claude	Agriculteur
Monsieur	TOUNIC	André	Agriculteur
Monsieur	TREMEL	Jacques	Agriculteur
Madame	TRENTESAUX	Armelle	Conseillère
Monsieur	LE FUSTEC	Gaël	CC Centre Trégor
Madame	KNEVELER	Marilyne	EF Etudes
Monsieur	GAUTIER	Samuel	SMJGB

2. ÉTAPE 1 : INVENTAIRE DANS LES ZONES AU ET U (NON CONSTRUITES)

Dans le cadre de la révision du PLU, la commune doit réaliser l'inventaire de zones humides dans les zones AU (à urbaniser) afin de vérifier que tout projet de développement n'entraîne pas de destruction de zones humides. Cet inventaire sera réalisé d'après le zonage proposé par la mairie sur les zones 9AU, 5AU et 3AU.

L'inventaire consiste à parcourir les parcelles afin d'identifier les zones humides au regard des deux critères fixés par la réglementation :

- présence d'une végétation caractéristique (étude floristique)
- ou
- présence de traces d'hydromorphie par sondage à la tarière.

Si la végétation n'est pas parlante (culture, peupleraie...) et pour déterminer les limites extérieures d'une zone dont la végétation est parlante, la présence de traces d'hydromorphie du sol sera utilisée. L'analyse du sol sera faite grâce à plusieurs sondages à la tarière pédologique. Ce sondage ne sera pas systématique mais donnera lieu à quelques sondages judicieusement choisis en fonction de la configuration des lieux.

À partir du moment où une zone ne comporte ni végétation hygrophile ni traces d'hydromorphie dans le sol, elle n'est pas considérée comme humide même si elle présente des éléments qui lui conféraient autrefois un caractère humide (morphologie, toponymie, témoignages historiques...).

Cet inventaire a été réalisé courant Janvier 2011 par le technicien en charge des zones humides au Syndicat mixte des bassins versants du Jaudy-Guindy-Bizien et des ruisseaux côtiers.

L'inventaire a montré l'absence de zones humides au sein de trois secteurs AU proposés.

3. ÉTAPE 2 : INVENTAIRE DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) « Argoat-Trégor-Goëlo » devrait prochainement proposer une méthode d'inventaire de zones humides qui s'imposera aux révisions des PLU.

La commune de Quemperven est divisée par deux sous bassins versants. Le syndicat a réalisé l'inventaire sur le bassin versant du Sterenn ; le cabinet EF Etudes a réalisé l'inventaire sur la partie Ouest de la commune.

L'inventaire a été réalisé au sein du périmètre des enveloppes de référence développées par le Syndicat. Ces enveloppes de référence identifient les zones humides potentielles « théoriquement humides » à grande échelle.

L'inventaire de terrain a été réalisé par le technicien zones humides du Syndicat et le cabinet EF Etudes durant le mois février 2011. Ce travail de terrain a permis d'identifier la présence des zones humides et leurs limites au sein des enveloppes potentielles.

La cartographie des zones humides potentielles de la commune a été présentée aux membres de la commission zones humides pour avis lors de la réunion du 26 janvier 2011.

La cartographie des zones humides a été présentée à la commission lors d'une réunion le 1 juillet 2011. La commission a examiné les cartes de la commune. Aucune remarque n'est faite concernant la délimitation des zones humides sur le territoire de la commune.

La commune a organisée une consultation publique durant un mois (été 2011). Aucune remarque n'a été déposée sur le registre.

4. RESULTATS DE LA PROSPECTION

4.1. Type de zones humides

Les zones humides sont caractérisées par le code Corine qui permet d'identifier le type d'habitat. Pour la présentation des cartes au groupe communal et au public, c'est la typologie du Syndicat qui a été utilisée permettant de regrouper par les milieux par grands ensembles.

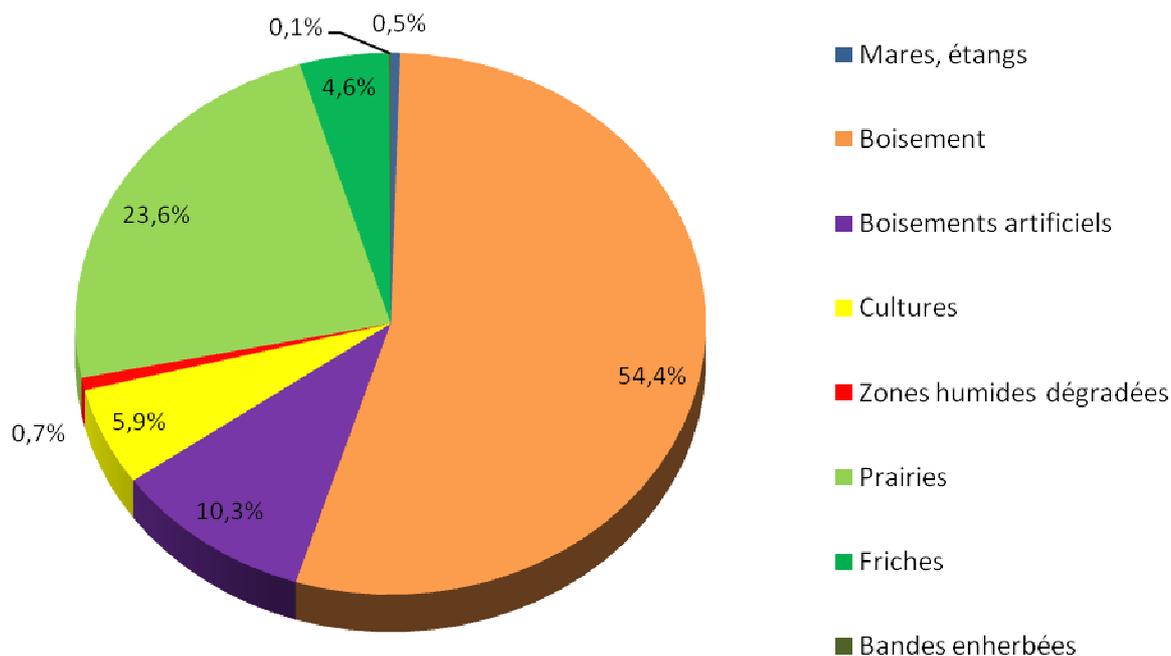
Sur la commune de Quemperven, 8 types de zones humides ont été inventoriés.

Les zones humides inventoriées représentent une surface totale de 168 hectares soit 22 % du territoire communal (769 ha).

Cette surface, relativement forte, s'explique par la forme très large de certaines vallées au Nord (Guindy) et à l'Est (Sterenn) de la commune.

Surface des zones humides

Typologie Syndicat	Surface des ZH (ha)	% des ZH
Mares, étangs	1	0,5%
Boisement	91	54%
Boisements artificiels	17	10%
Cultures	10	6%
Zones humides dégradées	1	0,7%
Prairies	40	24%
Friches	8	5%
Bandes enherbées	0,2	0,1%
Total	168	100%



Répartition des différents types de zones humides

➤ **Mares, étangs**

Ces plans d'eau correspondent à des lacs ou des mares plus ou moins artificialisés.

➤ **Boisements**

Ces zones humides boisées correspondent aux espèces se développant dans le lit majeur de la rivière. L'Aulne comme les Saules supportent les sols régulièrement inondés, tandis que le Frêne, l'Érable puis le Chêne se succèdent sur les terrasses de moins en moins fréquemment inondées.



➤ **Boisements artificiels**

La nature humide de certains terrains a orienté des propriétaires à valoriser économiquement leurs terrains en plantant des peupliers.



➤ **Cultures**

Ces zones humides correspondent à des zones anthropisées où la végétation a été modifiée. Il s'agit de cultures.



➤ **Zones humides dégradées**

Ces zones humides correspondent à des zones anthropisées où la végétation a été modifiée. Il s'agit de jardins.

➤ **Prairies**

Ces zones humides correspondent à des prairies de fauche ou pâturées. Elles sont souvent marquées par la présence de joncs, mais d'autres espèces peuvent s'y développer. Ces prairies

jouent un rôle hydrologique important en ralentissant les eaux de pluies et en alimentant les rivières en période d'été.



➤ **Friches**

C'est un milieu de transition qui résulte de l'abandon des prairies humides. C'est un milieu prolifique pour les végétaux, dans lequel on observe une dominance d'espèces végétales de grande taille comme l'Angélique des bois (*Angelica sylvestris*), la Reine des près (*Filipendula ulmaria*) ou encore la Cirse des marais (*Cirsium palustre*).



➤ **Bandes enherbées**

Les bandes enherbées correspondent à la surface laissée de chaque côté des cours d'eau. Sa largeur peut varier de 5 à 10 mètres.

4.2. État des lieux

Les zones humides sont dans l'ensemble préservées, avec 91 ha de boisement naturel et 40 ha de prairies humides qui restent entretenues par le pâturage ou la fauche.

Le secteur agricole cultivé (maïs et céréales), constitués de zones humides de plateaux en zone de sources, présentent des zones humides au fonctionnement dégradé (mise en culture). Toutefois, des bandes enherbées préservent les cours d'eau de ce secteur en grande partie.

Il faut noter l'importance des boisements artificiels (peupleraie), environ 17 ha, qui constituent la principale cause de dégradation de zones humides en terme de surface sur la commune.

CONCLUSION

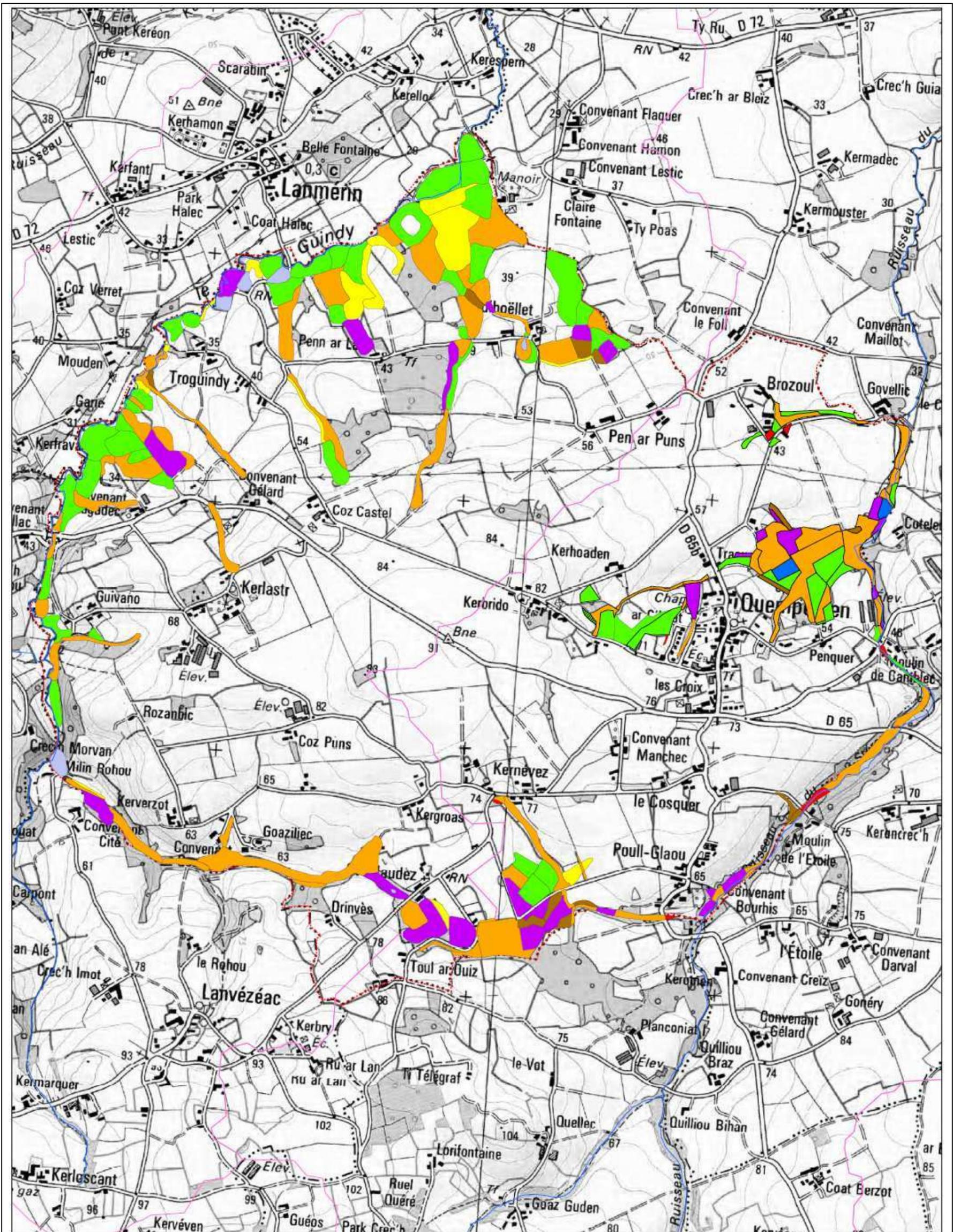
L'inventaire des zones humides de la commune de Quemperven a été réalisé par le cabinet EF Etudes et le Syndicat mixte des bassins versants du Jaudy-Guindy-Bizien et des ruisseaux côtiers, au regard de critères définis par l'arrêté du 1 octobre 2009 en vigueur durant le printemps 2011.

La concertation locale, par la mise en place d'une commission zones humides, a permis de nombreux échanges qui ont aboutis à l'appropriation de la démarche et du travail d'identification des zones humides.

À la suite de la dernière réunion de cette commission zones humides, la carte définitive des zones humides devra être validée. Il sera proposé de l'intégrer au plan de zonage du PLU par un figuré approprié. Le règlement du PLU rappellera la réglementation générale s'appliquant aux zones humides (loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et Directive Nitrate 4^{ème} programme d'action).

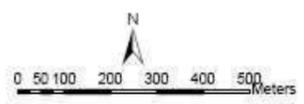
CARTOGRAPHIE DES ZONES HUMIDES

SCAN 25



Carte des zones humides
Commune de Quemperven

- Limites communales
- Limites Bassins Versants
- Typologie Syndicat
- Boisement
- Boisements artificiels
- Cultures
- Zones artificielles
- Prairies
- Friches
- Bandes enherbées



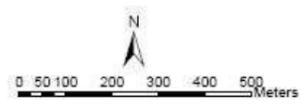
Date édition : 04/01/12

CARTOGRAPHIE DES ZONES HUMIDES
ORTHOPHOTOS



- | | |
|---------------------------|---------------------|
| Limites communales | Cultures |
| Limites Bassins versants | Zones artificielles |
| Typologie Syndicat | Prairies |
| Mares, étangs | Fiches |
| Boisement | Bandes enherbées |
| Boisements artificiels | |

Carte des zones humides
Commune de Quemperven



Date édition : 04/01/12